

ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE

ARRETE N° 2017 - 147

Description de l'Etablissement recevant du public (ERP)		Référence dossier :
Raison sociale :	Magasin Intermarché	N° E123.00002 001
Adresse :	Centre Commercial les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	Destination : Commerce
Représenté par :	Mr BURET Eric	Classement : type M - 1 ^{ère} catégorie
Adresse du bâtiment :	Centre Commercial les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques – 34990 Juvignac	Effectif : 3203 personnes (public + personnel)

LE MAIRE DE JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-21 et R 123-55,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-52,

Vu l'avis défavorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et IGH de l'arrondissement de Montpellier en date du 26 avril 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etablissement Recevant du Public décrit dans le cadre ci-dessus est autorisé à poursuivre son exploitation de façon provisoire.

Article 2 : la S.A Mirand en tant qu'exploitant de la parapharmacie a 10 jours pour transmettre une demande de réception de cette dernière

Article 2 : La S.A Mirand en tant qu'exploitant du magasin Intermarché a 30 jours pour transmettre une contre-expertise évaluant la surface commerciale;

Article 3 : La S.A Mirand en tant qu'exploitant du magasin Intermarché a 60 jours pour désigner un Responsable Unique de Sécurité (RUS);

Article 4 : A compter de la date de notification du présent arrêté et au terme des délais impartis, le magasin Intermarché sera sous le coup d'un arrêté de fermeture, 10 jours après, en l'absence d'une demande de réception de la parapharmacie, 30 jours après, en l'absence d'une contre-expertise dument transmise, 60 jours après, en l'absence de la nomination d'un RUS;

Article 5 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement et les prescriptions émises par la commission seront respectées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté transmise au Préfet;

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Juvignac, le 9 mai 2017